

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLCIM ex CEMEX ex READYMIX

Rue Denis Papin
57350 Schœneck

Références : SCHOENECK_HOLCIM_2025-10-29_RAPVI-plainte-bruit_GS_02198
Code AIOT : 0006209846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement HOLCIM ex CEMEX ex READYMIX implanté Rue Denis Papin 57350 Schœneck. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une plainte d'un riverain pour nuisances sonores (bourdonnements et vibrations entre 22h00 et 07h00 du matin, 7 jours sur 7) dont l'origine n'est pas précisément déterminée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM ex CEMEX ex READYMIX

- Rue Denis Papin 57350 Schoeneck
- Code AIOT : 0006209846
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Holcim exploite à Schoeneck une installation de production de béton prêt à l'emploi relevant de la nomenclature des installations classées.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par la lettre préfectorale du 8 octobre 2012 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2518.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe - point 8.4 partiel	Demande d'action corrective	2 mois
3	respect des VLE en matière de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe point 8.1 partiel	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 17/10/2025, article R.512-54 II partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité en matière de surveillance des émissions sonores de l'installation, au travers d'un rapport de mesures du niveau de bruit et de l'émergence effectuées par une personne ou un organisme qualifié. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce rapport sous un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ne prescrit aucune disposition en matière de vibrations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2025, article R.512-54 II partiel
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'inspection rappelle que : - la société Readymix transport béton GmbH relevait de la nomenclature des installations classées : elle disposait du récépissé de déclaration n° 9319/3 du 30 mars 1972 pour la rubrique 269-2 (emploi de matériels vibrants pour la fabrication de matériaux tels que béton, etc.). A noter que cette rubrique a été supprimée par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ; - la société Cemex a remplacé la société Readymix et relève également de la nomenclature des installations classées : elle dispose du récépissé de déclaration n° 9600197 du 21 mai 1996 au titre de la rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, etc.) et bénéficie de l'antériorité par lettre préfectorale du 8 octobre 2012 au titre de la rubrique 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé). A noter que les activités classées sous la rubrique 2518 ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515: le récépissé de déclaration n° 9600197 du 21 mai 1996 est devenu sans objet. La société Holcim a racheté la société Cemex et poursuit l'exploitation de la centrale à béton, sous le même numéro SIRET ; elle est immatriculée au registre national des entreprises depuis le 6 mars 1973. Lors de la présente visite, l'inspection constate que la capacité du malaxeur, critère de classement, est toujours de 1,5 m³ : la rubrique n'a pas été modifiée depuis le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 et l'activité non modifiée reste classée sous le régime de la déclaration (2518-b). En l'absence de changement de numéro SIRET, il n'y a pas eu de changement d'exploitant. L'exploitant indique toutefois son projet de reconstruction de la centrale à béton. L'inspection lui rappelle les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement en matière de porter à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe - point 8.4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;

[...]

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats de deux dernières campagnes de mesures du niveau de bruit et de l'émergence.

L'exploitant présente toutefois un courriel du 27 octobre 2025 adressé à la société Dekra pour la demande d'un devis et d'une date d'intervention pour des mesures acoustiques.

L'inspection observe par ailleurs que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 précité ne prescrit aucune disposition en matière de vibrations.

Enfin, les horaires de fonctionnement de la centrale à béton sont habituellement de 07h00 à 15h30 du lundi au vendredi, soit en dehors des périodes de nuisances évoquées par le plaignant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en matière de surveillance des émissions sonores de l'installation, en transmettant un rapport de mesures du niveau de bruit et de l'émergence effectuées par une personne ou un organisme qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : respect des VLE en matière de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe point 8.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. [...]
Constats : En l'absence de rapport de mesures du niveau de bruit et de l'émergence, le présent point de contrôle est sans objet. L'inspection examinera le rapport attendu au titre du point de contrôle précédent et se prononcera sur le respect des valeurs limites d'émission en limite de propriété de l'installation et dans les zones à émergence réglementée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en matière de respect des émissions sonores de l'installation, en transmettant un rapport de mesures du niveau de bruit et de l'émergence effectuées par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois